



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 06-401 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification, avec réserve, de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.....	4
--	---

LOIS

Loi n° 06-12 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.....	10
Loi n° 06-13 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.....	10
Loi n° 06-14 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.....	10
Loi n° 06-15 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-06 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil.....	10
Loi n° 06-16 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-07 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.....	11
Loi n° 06-17 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-08 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.....	11
Loi n° 06-18 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-10 du 3 Rajab 1427 correspondant au 29 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.....	11
Loi n° 06-19 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.....	11

DECRETS

Décret présidentiel n° 06-394 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	12
Décret présidentiel n° 06-395 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant le salaire national minimum garanti.....	12
Décret exécutif n° 06-396 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé «Fonds de promotion de la compétitivité industrielle ».....	13
Décret exécutif n° 06-397 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes".....	13
Décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.....	14

SOMMAIRE (suite)

- Décret exécutif n° 06-399 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs..... 16
- Décret exécutif n° 06-400 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique..... 17

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant changement de nom..... 18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1427 correspondant au 25 septembre 2006 complétant l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1424 correspondant au 23 décembre 2003 portant organisation en bureaux de l'administration centrale de la direction générale de la fonction publique..... 22

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant renouvellement de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale du ministère des finances..... 22

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 définissant la procédure de communication des informations ayant trait à l'arrivée des produits importés..... 23
- Arrêté du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 portant modification et mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce..... 23

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Arrêté interministériel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 fixant le nombre de postes supérieurs de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement..... 24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-401 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant ratification, avec réserve, de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, on entend par traitement national le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée, accordé en vertu de sa législation nationale :

a) aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire ;

b) aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire ;

c) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente convention.

Article 3

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) «**artistes interprètes ou exécutants**» : les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques.

b) «**phonogramme**» : toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

c) «**producteur de phonogrammes**» : la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

d) «**publication**» : la mise à la disposition du public des exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ;

e) «**reproduction**», la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ;

f) «**émission de radiodiffusion**» : la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen d'ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ;

g) «**réémission**» : l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée, avec réserve, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les Etats contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

La protection prévue par la présente convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Article 4

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant ;
- b) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous ;
- c) l'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6 ci-dessous.

Article 5

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité) ;
- b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation) ;
- c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six (6) mois après son dépôt.

Article 6

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois qu'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant ;
- b) l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur

situé sur le territoire du même Etat contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six (6) mois après son dépôt.

Article 7

1. La protection prévue par la présente convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle :

a) à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation ;

b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée ;

c) à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution :

(i) lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement ;

(ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement ;

(iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2. (1) Il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

(2) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées seront réglées selon la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire où la protection est demandée.

(3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

Article 8

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution

Article 9

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

Article 10

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Article 11

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits, soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites, si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concédée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

Article 12

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

Article 13

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la réémission de leurs émissions ;
- b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions ;
- c) la reproduction :
 - (i) des fixations faites, sans leur consentement, de leurs émissions ;

- (ii) des fixations faites, en vertu des dispositions de l'article 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions ;

- d) la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

Article 14

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt (20) années à compter de :

- a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci ;
- b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ;
- c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

Article 15

1. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente convention dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée ;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte-rendu d'un événement d'actualité ;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente convention.

Article 16

1. En devenant partie à la présente convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) en ce qui concerne l'article 12 :
 - (i) qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ;

(ii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations ;

(iii) qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant ;

(iv) qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection ;

b) en ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de cet article ; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa d) de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six (6) mois après son dépôt.

Article 17

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa a), ch (iii) et (iv), de l'article 16.

Article 18

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

Article 19

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

Article 20

1. La présente convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur, pour cet Etat, de la convention.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la convention.

Article 21

La protection prévue par la présente convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Article 22

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux articles interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

Article 23

La présente convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 24

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. La présente convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la convention universelle sur les droits d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente convention entrera en vigueur trois (3) mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, ou d'adhésion.

2. Par la suite, la convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois (3) mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente convention.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente convention.

Article 27

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la convention universelle sur les droits d'auteur ou la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 et à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Article 28

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.

2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze (12) mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à partir de laquelle la convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente convention dès le moment où il ne n'est plus ni partie à la convention universelle sur les droits d'auteur, ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. La présente convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la convention universelle sur les droits d'auteur ni la convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

Article 29

1. Après que la présente convention ait été en vigueur pendant cinq (5) ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la convention. Le secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six (6) mois à dater de la notification adressée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifie son assentiment à cette demande, le secrétaire général en informera le directeur général du Bureau international du travail, le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le directeur du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le comité intergouvernemental prévu à l'article 32.

2. Toute révision de la présente convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la conférence de la révision, sont parties à la convention.

3. Au cas où une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention serait adoptée, et, à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement,

a) la présente convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision ;

b) la présente convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle convention.

Article 30

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne sera pas réglé par voie de

négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente convention.

Article 32

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission :

a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente convention ;

b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la convention.

2. Le comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du comité sera de six (6) si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze (12), de neuf (9) si le nombre des Etats contractants est de treize (13) à dix-huit (18), et de douze (12) si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3. Le comité sera constitué douze (12) mois après l'entrée en vigueur de la convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le directeur général du Bureau international du travail, le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le directeur du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4. Le comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant, en particulier, sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement ; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5. Le secrétariat du comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les directeurs et le directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau

international du travail, de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, et du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article 33

1. La présente convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente convention en allemand, en italien et en portugais.

Article 34

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la conférence désignée à l'article 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le directeur général du Bureau international du travail, le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le directeur du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques :

a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

b) de la date d'entrée en vigueur de la convention ;

c) des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente convention ;

d) de tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le directeur général du Bureau international du travail, le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le directeur du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que de toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la conférence désignée à l'article 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au directeur général du Bureau international du travail, au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au directeur du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L O I S

Loi n° 06-12 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 51, 122-26, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 06-13 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 06-14 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 122, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Loi n° 06-15 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-06 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-06 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-06 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 06-16 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-07 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-17, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-07 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-07 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 06-17 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-08 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-08 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Après approbation par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-08 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 06-18 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-10 du 3 Rajab 1427 correspondant au 29 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-10 du 3 Rajab 1427 correspondant au 29 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Après approbation par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-10 du 3 Rajab 1427 correspondant au 29 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Loi n° 06-19 du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 124 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Après approbation par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 06-11 du 6 Chaâbane 1427 correspondant au 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

D E C R E T S

**Décret présidentiel n° 06-394 du 20 Chaoual 1427
correspondant au 12 novembre 2006 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-307 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2006, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2006, un crédit de cinq cent trois millions deux cent mille dinars (503.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2006, un crédit cinq cent trois millions deux cent mille dinars (503.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 06-395 du 20 Chaoual 1427
correspondant au 12 novembre 2006 fixant le
salaire national minimum garanti.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 37 et 41 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81, 87 et 87 bis ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale de travail ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret présidentiel n° 03-467 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant le salaire national minimum garanti ;

Décrète :

Article 1er. — Le salaire national minimum garanti, correspondant à une durée légale hebdomadaire de travail de quarante (40) heures, équivalant à 173,33 heures par mois, est fixé à douze mille dinars (12.000 DA) par mois, soit un taux horaire de 69,23 dinars.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret présidentiel n° 03-467 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé.

Art. 3 — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-396 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé «Fonds de promotion de la compétitivité industrielle».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 92 ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte enregistre :

En recettes :

— (sans changement)

En dépenses :

— les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle et notamment celles relatives à :

- * la normalisation ;
- * la qualité ;
- * la stratégie industrielle ;
- * la propriété industrielle ;
- * la formation ;
- * l'information industrielle et commerciale ;
- * la recherche-développement ;
- * l'essaimage ;
- * la promotion des associations professionnelles du secteur industriel.

— les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;

— les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activité ;

— les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activité ;

— les dépenses générées par les missions à la charge du comité national de la compétitivité industrielle.

— (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-397 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé «Fonds de régulation des recettes».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 66 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes" ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé "Fonds de régulation des recettes".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 02-67 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 4. — Le compte enregistre :

En recettes :

— les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalité pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances ;

— les avances de la Banque d'Algérie destinées à la gestion active de la dette extérieure ;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

En dépenses :

— le financement du déficit du Trésor sans que le solde du fonds ne puisse être inférieur à 740 milliards de DA ;

— la réduction de la dette publique.

(..... Le reste sans changement)".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27 et 30 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat, ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

— **amodiation** : le contrat par lequel l'administration autorise l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du domaine public et privé de l'Etat.

— **location pour l'exercice de la chasse** : le contrat de location par lequel un propriétaire privé loue ses terres à l'usage de l'exercice de la chasse.

Art. 3. — L'amodiation et la location des territoires de chasse sont consenties exclusivement aux associations de chasseurs.

CHAPITRE II

REGLES RELATIVES A L'AMODIATION

Art. 4. — L'amodiation des territoires de chasse relevant du domaine public forestier est consentie par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente à l'association de chasseurs, conformément aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent décret.

Les terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat, autres que les terres relevant du domaine national forestier, ne peuvent faire l'objet d'amodiation qu'après accord de l'administration des domaines et de l'administration chargée de la gestion des terres concernées.

Art. 5. — Les territoires de chasse destinés à l'amodiation sont fixés et délimités par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Ils sont répartis en lots d'un seul tenant par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente sur la base de leurs potentialités cynégétiques et des plans de gestion cynégétique.

Art. 6. — Tout lot de chasse ne peut faire l'objet que d'une seule amodiation.

Art. 7. — L'association de chasseurs peut postuler à l'amodiation d'un ou plusieurs lots de chasse.

Cette demande est formulée auprès de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 8. — L'amodiation donne lieu au paiement de la redevance fixée par la loi de finances.

CHAPITRE III

MODALITES ET CONDITIONS DE LA LOCATION

Art. 9. — La location des terrains privés pour l'exercice de la chasse est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée.

Art. 10. — Le contrat de location prévu à l'article 9 ci-dessus doit préciser tous les aspects liés aux conditions d'exercice de la chasse.

Art. 11. — Le dossier de la demande d'autorisation pour l'exercice de la chasse sur des terrains privés est adressé à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente ; il doit comporter :

— la demande d'autorisation pour l'exercice de la chasse ;

— la copie de l'agrément de l'association de chasseurs ;

— la copie du contrat de location.

Art. 12. — L'autorisation d'exercice de la chasse sur des terrains privés n'est accordée qu'après vérification, par l'administration chargée de la chasse, du respect des conditions fixées par l'article 30 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 13. — L'autorisation d'exercice de la chasse est retirée par l'administration chargée de la chasse, en cas de non-respect des conditions générales de l'exercice de la chasse.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AMODIATION DES TERRITOIRES DE CHASSE

Article 1er. — Objet :

Le présent cahier des charges détermine les conditions générales de l'amodiation des territoires de chasse.

Art. 2. — Durée :

Chaque lot de chasse est amodié pour une durée allant de (1) à (9) années.

Art. 3. — Renouvellement :

L'amodiateur peut obtenir le renouvellement de l'amodiation en présentant, trois (3) mois au moins avant son expiration, une demande écrite au responsable de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

L'amodiation des territoires de chasse ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

Art. 4. — Droits de l'administration :

L'administration se réserve le droit de gérer les forêts et les parties des forêts ou terrains compris dans l'amodiation.

Art. 5. — Résiliation de l'amodiation :

L'amodiation est résiliée par l'administration contractante dans les conditions suivantes :

— après deux mises en demeure réglementaires adressées à l'amodiateur lorsqu'il ne se conforme pas aux prescriptions du cahier des charges ;

— en cas de dissolution de l'association des chasseurs amodiateurs.

Art. 6. — Conditions d'utilisation des lots amodiés :

Il est expressément interdit à l'amodiateur d'utiliser tout ou partie du lot à des fins autres que celles qui ont motivé l'amodiation.

Art. 7. — Précautions :

L'amodiateur est tenu de prendre toutes les précautions d'usage pour éviter toute déclaration d'incendie, d'alerter les services forestiers ou le point de secours le plus proche en cas de déclaration d'incendie, d'effectuer, le cas échéant, les premières interventions pour circonscrire le foyer d'incendie.

Art. 8. — Introduction de gibier pour repeuplement :

L'introduction de tout nouveau gibier sur les lots amodiés est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Travaux d'entretien et d'amélioration des conditions d'exercice de la chasse :

En vue de repeupler les territoires de chasse et de sauvegarder le gibier sur le lot amodié, l'amodiateur procède à la réalisation des travaux et des activités suivants :

— apport de nourriture par l'agraine de l'amélioration des parcours et cultures à gibier ;

— création de points d'eau ;

— aménagement de zones pour le repeuplement du gibier ;

— lâchers de gibier ;

— une signalisation des zones d'habitat du gibier destinée à limiter l'empiètement par le public.

Art. 10. — L'association des chasseurs amodiateurs met en défens une partie des lots amodiés pour permettre la reproduction du gibier.

La détermination des zones mises en défens est opérée conjointement avec les services de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente et fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation.

Art. 11. — Motifs de non-renouvellement :

Toute atteinte ou toute dégradation du lot seront à la charge de l'amodiateur et peuvent constituer une cause de non-renouvellement de l'amodiation.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-399 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment ses articles 38, 44 et 47 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 38, 44 et 47 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les registres se rapportant aux activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilaya et de la fédération nationale des chasseurs.

Art. 2. — Les associations de chasseurs, les fédérations des chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs doivent tenir les registres suivants :

— le registre des membres ;

— le registre des délibérations ;

— le registre des inventaires ;

— le registre des comptes.

Art. 3. — Les conditions et les modalités de tenue de ces registres ainsi que leur contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Art. 4. — Tout registre, prévu à l'article 2 ci-dessus, ouvert doit être coté et paraphé par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 5. — Les associations de chasseurs ne disposant pas de registres dans les conditions et modalités fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent décret ne peuvent ni demander l'établissement de licences de chasser pour leurs membres ni procéder à l'amodiation de terrains de chasse.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 06-400 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique, ci-après désigné «Le conseil ».

Art. 2. — Le conseil, présidé par le ministre chargé de la chasse, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- un représentant du ministre chargé du tourisme,
- un représentant du ministre chargé de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le président de la chambre nationale de l'agriculture,
- le directeur général des forêts,
- le directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines du ministère de l'agriculture et du développement rural,
- le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural,
- le directeur de l'institut national de la recherche forestière,
- le directeur général du centre national du développement des ressources biologiques,
- un directeur de parc national,
- un directeur de centre cynégétique,
- un directeur de réserve de chasse,
- le président de la fédération nationale des chasseurs,
- un (1) président d'une fédération des chasseurs de wilaya,
- un (1) président d'une association des chasseurs,
- deux (2) personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 3. — La direction générale des forêts assure le secrétariat du conseil et l'assistance technique.

Art. 4. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la chasse sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le conseil crée en son sein deux (2) commissions ci-après désignées :

— la commission chargée des questions relatives à la gestion, à la sauvegarde et au développement du patrimoine cynégétique,

— la commission chargée des questions relatives aux conditions d'exercice de la chasse.

Art. 6. — Les commissions suscitées sont chargées de préparer les dossiers qui leur sont soumis par le président du conseil.

A cet effet, elles établissent et formulent des propositions et avis qu'elles soumettent au conseil.

Art. 7. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an au moins en session ordinaire, l'une avant l'ouverture de la campagne cynégétique et l'autre à sa fermeture.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 8. — Les convocations accompagnées des documents liés à l'ordre du jour de la réunion sont adressées aux membres du conseil, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 9. — Le conseil ne peut se réunir qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion est organisée dans les dix (10) jours suivant la date de la première réunion ; dans ce cas, il se réunit quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Les avis du conseil sont pris à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les avis du conseil sont sanctionnés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12. — Lors de sa première réunion, le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 13. — Les fonctions de membre du conseil ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il peut être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour occasionnés lors des réunions, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 83-74 du 8 janvier 1983, susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006 portant changement de nom.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

Chagour Lakhdar, né en 1920 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 610 et acte de mariage n° 48 dressé le 5 mai 1992 à Debila (wilaya d'El Oued) qui s'appellera désormais : Ammar Lakhdar.

Chaggour Mohammed Laïd, né en 1958 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 612 et acte de mariage n° 78 dressé le 11 octobre 1988 à Debila (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Fatiha, née le 19 avril 1988 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 687 ;

* Mabrouka, née le 15 octobre 1989 à Debila (Wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1594 ;

* Aicha, née le 20 décembre 1990 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2078 ;

* Salima, née le 1er décembre 1992 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1807 ;

* Souria, née le 2 juillet 1994 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1205 ;

* Mohamed Elakhdar, né le 1er décembre 1996 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1407 ;

* Bouteflika, né le 3 avril 1999 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 407 qui s'appelleront désormais : Ammar Mohamed Laid, Ammar Fatiha, Ammar Mabrouka, Ammar Aicha, Ammar Salima, Ammar Souria, Ammar Mohamed Elakhdar, Ammar Bouteflika.

Chagour Miloud, né le 23 novembre 1980 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 5093 qui s'appellera désormais : Ammar Miloud.

Chagour Ali, né en 1979 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 782 qui s'appellera désormais : Ammar Ali.

Chagour Ammar, né en 1953 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 611 et acte de mariage n° 182 dressé le 18 avril 1983 à Debila (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Ahmed, né le 17 février 1989 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 325 ;

* Kaoula, née le 7 mai 1993 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 651 ;

* Hocine, né le 24 mars 1998 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 420 qui s'appelleront désormais : Ammar Ammar, Ammar Ahmed, Ammar Kaoula, Ammar Hocine.

Chagour Noura, née le 6 février 1985 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 236 qui s'appellera désormais : Ammar Noura.

Chagour Redjeb, né le 13 mai 1983 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1218 qui s'appellera désormais : Ammar Redjeb.

Chagour Sadek, né le 19 janvier 1987 à Debila (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 123 qui s'appellera désormais : Ammar Sadek.

Behloul Khaled, né le 24 juillet 1950 à Ighil Ali (wilaya de Béjaïa) acte de naissance n° 87 et acte de mariage n° 120 dressé le 26 mars 1981 à Sidi M'hamed (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Salima, née le 15 janvier 1988 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 56 ;

* Hakim Madani, né le 15 février 1992 à Bougara (wilaya de Blida) acte de naissance n° 148 ;

* Lyes, né le 24 juillet 1994 à Béni Messous (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 3014 qui s'appelleront désormais : Belloul Khaled, Belloul Salima, Belloul Hakim Madani, Belloul Lyes.

Behloul Sofiane, né le 25 juin 1985 à Sidi M'hamed (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2460 qui s'appellera désormais : Belloul Sofiane.

Behloul Abdelkrim, né le 8 avril 1954 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 1675 et acte de mariage n° 2043 dressé le 28 juillet 1983 à Oran (wilaya d'Oran) et sa fille mineure :

* Fatima Zohra, née le 17 novembre 1996 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 11286 qui s'appelleront désormais : Boutaleb AbdelKrim, Boutaleb Fatima Zohra.

Behloul Oussama, né le 22 juillet 1984 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 8864 qui s'appellera désormais : Boutaleb Oussama.

Behloul Hicham, né le 28 octobre 1987 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 11054 qui s'appellera désormais : Boutaleb Hicham.

Behloul Mostapha, né le 28 octobre 1987 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 11052 qui s'appellera désormais : Boutaleb Mostapha.

Behloul Omar, né le 24 juillet 1962 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 2609 et acte de mariage n° 1051 dressé le 4 mai 1997 à Oran (wilaya d'Oran) et son fils mineur :

* Ahmed, né le 23 septembre 1998 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 2400 qui s'appelleront désormais : Boutaleb Omar, Boutaleb Ahmed.

Behloul Mama, née le 30 août 1964 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 9382 qui s'appellera désormais : Boutaleb Mama.

Behloul Djaifer, né le 29 juillet 1956 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 3763 qui s'appellera désormais : Boutaleb Djaifer.

Behloul Fatiha, née le 4 septembre 1950 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 2893 et acte de mariage n° 2155 dressé le 25 septembre 1969 à Oran (wilaya d'Oran) qui s'appellera désormais : Boutaleb Fatiha.

Behloul Djamila, née le 10 janvier 1967 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 420 qui s'appellera désormais : Boutaleb Djamila.

Behloul Yamina, née le 17 mars 1969 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 2835 qui s'appellera désormais : Boutaleb Yamina.

Behloul Rachid, né le 7 juin 1958 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 4206 et acte de mariage n° 3865 dressé le 21 novembre 1989 à Oran (wilaya d'Oran) et ses enfants mineurs :

* Abou Bakr El Seddik, né le 2 mars 1996 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 2241 ;

* Abdelmalek Mohamed, né le 23 juin 1992 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 5542 bis qui s'appelleront désormais : Boutaleb Rachid, Boutaleb Abou Bakr El Seddik, Boutaleb Abdelmalek Mohamed.

Daba Kamel, né le 1er mars 1956 à Constantine (wilaya de Constantine) acte de naissance n° 1189 et acte de mariage n° 487 dressé le 6 novembre 1986 à M'Sila (wilaya de M'Sila) et acte de mariage n° 660 dressé le 21 novembre 1993 à M'Sila (wilaya de M'Sila) et ses enfants mineurs :

* Sami, né le 23 mai 1990 à M'sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2016 ;

* Lakhdar, né le 19 mars 1993 à M'sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 1256 ;

* Mohammed El Amin, né le 1er juillet 1995 à M'sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 2536 qui s'appelleront désormais : Ibn Sina Kamel, Ibn Sina Sami, Ibn Sina Lakhdar, Ibn Sina Mohammed El Amin.

Daba Dallal, née le 20 mars 1985 à Aïn Bessam (wilaya de Bouira) acte de naissance n° 567 qui s'appellera désormais : Ibn Sina Dallal.

Daba Walid, né le 19 août 1987 à M'Sila (wilaya de M'Sila) acte de naissance n° 3248 qui s'appellera désormais : Ibn Sina Walid.

Debaa Messaoud, né le 6 septembre 1952 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 1119 et acte de mariage n° 57 dressé le 13 mars 1973 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) et ses enfants mineurs :

* Amina, née le 5 septembre 1990 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 1978 ;

* Maissa, née le 15 décembre 1991 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 2687 qui s'appelleront désormais : Debbah Messaoud, Debbah Amina, Debbah Maissa.

Daba Riadh, né le 26 avril 1980 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 671 qui s'appellera désormais : Debbah Riadh.

Debaa Rafik, né le 27 mai 1978 à Oum El Bouaghi (wilaya d'Oum El Bouaghi) acte de naissance n° 735 qui s'appellera désormais : Debbah Rafik.

Kelaa Abdelhakim, né le 13 avril 1968 à Tébessa (wilaya de Tébessa) acte de naissance n° 882 et acte de mariage n° 446 dressé le 17 juin 2001 à Tébessa (wilaya de Tébessa) qui s'appellera désormais : Abd Allah Abdelhakim.

Hammar Abdelkader, né en 1916 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 208 et acte de mariage n° 87 dressé le 2 octobre 1974 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Abdelkader.

Hammar Saadia, née le 10 mai 1981 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 151 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Saadia.

Hammar Mama, née le 17 août 1976 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 227 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Mama.

Hammar Setti, née le 16 janvier 1982 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 26 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Setti.

Hammar Fatiha, née le 30 mars 1973 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 126 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Fatiha.

Hammar Yahia, né le 17 septembre 1969 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 221 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Yahia.

Hammar Fatima née le 14 novembre 1982 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 237 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Fatima.

Hammar Manssour, né en 1957 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 24 et acte de mariage n° 65 dressé le 8 octobre 1979 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) et ses enfants mineurs :

* Kadda, né le 10 janvier 1988 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 9 ;

* Abderrahmane, né le 12 novembre 1997 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 65 ;

* Mohamed, né le 13 novembre 1991 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 4359 ;

* Amar, né le 3 avril 2000 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 933 qui s'appelleront désormais : Abdel Hamid Manssour, Abdel Hamid Kadda, Abdel Hamid Abderrahmane, Abdel Hamid Mohamed, Abdel Hamid Amar.

Hammar Ali, né le 28 janvier 1985 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 29 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Ali.

Hammar Aicha, née le 28 septembre 1964 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 224 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Aicha.

Hammar Tamdi, né le 16 septembre 1959 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 127 et acte de mariage n° 32 dressé le 21 juillet 1992 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) et ses enfants mineurs :

* Hadj Belaid, né le 9 février 1996 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 476 ;

* Youcef, né le 21 mars 1997 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 930 ;

* Hanane, née le 8 novembre 1993 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 4288 qui s'appelleront désormais : Abdel Hamid Tamdi, Abdel Hamid Hadj Belaid, Abdel Hamid Youcef, Abdel Hamid Hanane.

Hammar Bendida, né en 1957 à Moulay Larbi (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 10 et acte de mariage n° 172 dressé le 6 juin 1992 à Saïda (wilaya de Saïda) et ses enfants mineurs :

* Kamel, né le 2 juillet 1997 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 2189 ;

* Yacine, né le 5 août 1993 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 2976 qui s'appelleront désormais : Abdel Hamid Bendida, Abdel Hamid Kamel, Abdel Hamid Yacine.

Hammar Maamer, né le 19 juin 1982 à Saïda (wilaya de Saïda) acte de naissance n° 2059 qui s'appellera désormais : Abdel Hamid Maamer.

Slougui Bachir, né en 1933 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 577/198 et acte de mariage n° 242 dressé le 23 février 1973 à Aflou (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Ben Chohra Bachir.

Slougui Mohamed, né le 12 novembre 1969 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 836 et acte de mariage n° 11 dressé le 28 août 1991 à Sebgag (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Abderahmane, né le 17 janvier 1994 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 124 ;

* Halima, née le 18 août 1996 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1207 ;

* Abdelkader, né le 15 juin 1998 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 874 ;

* M'hamed, né le 5 février 2000 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 185 ;

* Fatma, née le 18 avril 2003 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 608 qui s'appelleront désormais : Benchohra Mohamed, Benchohra Abderahmane, Benchohra Halima, Benchohra Abdelkader, Benchohra M'Hamed, Benchohra Fatma.

Slougui Aïssa, né le 14 septembre 1970 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 752 et acte de mariage n° 192 dressé le 31 août 1992 à Aflou (wilaya de Laghouat) et ses enfants mineurs :

* Mohamed, né le 9 octobre 1993 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1610 ;

* Bachir, né le 4 octobre 1995 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1352 ;

* Rahma, née le 28 août 1998 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1292 ;

* Najoua, née le 28 avril 2002 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 655 qui s'appelleront désormais : Ben Chohra Aïssa, Ben Chohra Mohamed, Ben Chohra Bachir, Ben Chohra Rahma, Ben Chohra Najoua.

Slougui Boumezrag, né le 24 décembre 1972 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1115 et acte de mariage n° 23 dressé le 23 septembre 2001 à Aflou (wilaya de Laghouat) et son fils mineur :

* Abdelkader, né le 19 juillet 2002 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1139 qui s'appelleront désormais : Ben Chohra Boumezrag, Ben Chohra Abdelkader.

Slougui Denia, née en 1968 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 781 et acte de mariage n° 10 dressé le 15 novembre 1988 à Sebgag (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Ben Chohra Denia.

Slougui Tadj, née le 15 septembre 1975 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1067 et acte de mariage n° 265 dressé le 28 août 1996 à Aflou (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Ben Chohra Tadj.

Slougui Zohra, née en 1960 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 391/1316 et acte de mariage n° 193 dressé le 30 août 1987 à Aflou (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Ben Chohra Zohra.

Slougui Saadia, née en 1962 à Sebgag (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 392/1317 et acte de mariage n° 287 dressé le 26 septembre 1982 à Aflou (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Ben Chohra Saadia.

Djeghel Fatma, née en 1927 à Taïbet (Wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 37 et acte de mariage n° 231 dressé le 29 décembre 1971 à Taïbet (Wilaya de Ouargla) qui s'appellera désormais : Azzali Fatma.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1427 correspondant au 14 novembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1427 correspondant au 25 septembre 2006 complétant l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1424 correspondant au 23 décembre 2003 portant organisation en bureaux de l'administration centrale de la direction générale de la fonction publique.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, modifié et complété, portant organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1424 correspondant au 23 décembre 2003 portant organisation en bureaux de l'administration centrale de la direction générale de la fonction publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté interministériel du 29 Chaoual 1424 correspondant au 23 décembre 2003, susvisé, est complété par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis.* — Les structures de la direction de l'informatique sont organisées en bureaux comme suit :

La sous-direction des réseaux comprend trois (3) bureaux :

— Le bureau de gestion des systèmes et réseaux informatiques ;

— Le bureau de sécurité des systèmes et réseaux informatiques ;

— Le bureau de la gestion de l'internet et de l'intranet.

La sous-direction des logiciels et applications comprend trois (3) bureaux :

— le bureau du système d'information de la fonction publique ;

— le bureau de développement des logiciels et applications ;

— le bureau des bases de données informatiques.

La sous-direction de la maintenance des équipements informatiques comprend trois (3) bureaux :

— le bureau de maintenance Hard ;

— le bureau de maintenance Soft ;

— le bureau de la gestion du parc informatique ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1427 correspondant au 25 septembre 2006.

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTABBA

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant renouvellement de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale du ministère des finances.

Par arrêté du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires, dont la carrière est gérée par les services de l'administration centrale du ministère des finances pour une durée de trois (3) années, est renouvelée comme suit :

REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
Abdellah Lamzaouda	Belkacem Mazari
Bakir Ben Hafed	Mourad Bettache
Djamel Terki	Chérif Benmouma
Mohand Saïdi	Madjid Houanti
Mounir Boucherit	Ahmed Maacha
Smaïl Ouassa	Mokrane Benfadel
Aoued Bennama	Mohamed Medahi

Le ministre des finances ou son représentant assure la présidence de la commission de recours sus-indiquée.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 définissant la procédure de communication des informations ayant trait à l'arrivée des produits importés.

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005, susvisé,

le présent arrêté a pour objet de définir la procédure de communication des informations relatives à l'arrivée de tous les produits importés et ce, dans le cadre du contrôle aux frontières de la conformité des marchandises.

Art. 2. — Les services des douanes territorialement compétents transmettent, aux inspections aux frontières concernées, les documents nécessaires pour l'identification des marchandises.

Art. 3. — Les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, sont :

— la déclaration de cargaison prévue à l'article 54 du code des douanes, pour les marchandises transportées par voie maritime ;

— la feuille de route prévue à l'article 61 du code des douanes, pour les marchandises transportées par voie terrestre ;

— le manifeste prévu à l'article 63 du code des douanes, pour les marchandises transportées par voie aérienne.

Art. 4. — Les documents prévus à l'article 3 ci-dessus sont transmis aux inspections aux frontières concernées, par les services des douanes territorialement compétents, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'enregistrement de l'arrivée des marchandises.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006.

Le ministre du commerce Le ministre des finances
Lachemi DJAABOUBE Mourad MEDELICI



Arrêté du 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006 portant modification et mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de modifier et de mettre à jour la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 2. — La mise à jour de la nomenclature des activités économiques visée à l'article 1er ci-dessus est jointe en annexe de l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1427 correspondant au 16 août 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
--

Arrêté interministériel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 fixant le nombre de postes supérieurs de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 85 du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, susvisé, le nombre de postes supérieurs de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chargé d'études	1
Assistant de cabinet	3
Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
TOTAL	5

Art. 2. — La nomination au poste supérieur entraîne la transformation du poste budgétaire du grade de l'agent proposé au poste supérieur occupé antérieurement par décision de l'ordonnateur.

L'agent est réintégré de droit et dans les mêmes formes dans son grade d'origine après la cessation de la fonction de poste supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006.

Le ministre des relations avec le
Parlement

Le ministre
des finances

Abdelaziz ZIARI

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier